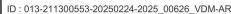


Reçu en préfecture le 25/02/2025







Arrêté N° 2025 00626 VDM

SDI 23/1203 - ARRÊTÉ PORTANT MAINLEVÉE D'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2024 03991 VDM - 5-7 ESCALIERS DE LA PLAINE GRANGER - 13015 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_01323_VDM, signé en date du 4 avril 2024, interdisant, pour raison de sécurité, l'occupation de la chambre à coucher du logement au rez-de-chaussée côté droit et de la chambre à coucher du logement au 1 er étage côté droit de l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger – 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_03991_VDM, signé en date du 4 novembre 2024, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger – 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu l'attestation établie le 11 février 2025 par

Vu le rapport de visite dûment établi en date du 11 février 2025 par les services de la Ville de Marseille, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger – 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 904B, numéro 0077, quartier Saint-Antoine, pour une contenance cadastrale de 1 are et 13 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société

Considérant les travaux de second œuvre en cours de réalisation, il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

ID: 013-211300553-20250224-2025 00626 VDM-AR

Considérant qu'il ressort de l'attestation de

que les travaux

de réparation définitive, exécutés sur le plancher bas dans la chambre à coucher du logement au 1er étage côté droit et sur le plafond dans la chambre à coucher du logement au rez-de-cour côté droit, ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger – 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 11 février 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 11 février 2025 par dans l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 904B, numéro 0077, quartier Saint-Antoine, pour une contenance cadastrale de 1 are et 13 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par syndic, domicilié

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité nº 2024 03991 VDM, signé en date du 4 novembre 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

Les accès à la chambre à coucher du logement au rez-de-chaussée côté droit et à la chambre à coucher du logement au 1er étage côté droit de l'immeuble sis 5-7 escaliers de la Plaine Granger - 13015 MARSEILLE 15EME sont de nouveau autorisés.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, la chambre à coucher du logement au rez-de-chaussée côté droit et la chambre à coucher du logement au 1 er étage côté droit de l'immeuble peuvent à nouveau être utilisées.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le

ID: 013-211300553-20250224-2025_00626_VDM-AR

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 25/02/2025

Qualité : Patrick ANICC